Centre Patronal

Institut Fédéral de la Propriété
Intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne

Paudex, le 15 octobre 2014
PM/sov

Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation «Swissness» - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Centre Patronal a pris connaissance de la procédure de consultation relative aux ordonnances d'exécution mettant en œuvre la nouvelle législation «Swissness». Après étude des différents documents et consultation de nos membres, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre prise de position.

1. Préambule

L'ordonnance sur la protection des marques (OPM), l'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires (OIPSD), l'ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP) et l'ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et indications géographiques pour les produits non agricoles visent à mettre en œuvre la nouvelle législation «Swissness» adoptée par le Parlement le 21 juin 2013 qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Toutefois, un délai maximal de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2018) est prévu pour permettre aux entreprises de s'adapter à la nouvelle réglementation et ainsi pouvoir écouler les éventuels stocks de produits restants.

Pour rappel, l'objectif de la législation «Swissness» est de préserver durablement l'apposition de désignations telles que «Suisse», «qualité suisse», «Swiss made», «Made in Switzerland», etc. pour éviter que des utilisations abusives se multiplient tant sur le plan national qu'international. En effet, à l'heure de la mondialisation, les notions de qualité, de précision, de fiabilité, de rigueur et d'exactitude qui sont liées au «Swissness» permettent aux entreprises de se profiler et de bénéficier d'une excellente réputation qu'il est important de défendre afin qu'elle garde tout son sens.

2. Ordonnance sur la protection des marques (OPM)

■ Les indications de provenance (Chapitre 6a)

Les dispositions sur les indications de provenance (articles 52a à 52n), qui s'appliquent tant en référence au territoire d'un pays que d'une région ou d'une localité, visent à garantir que seuls les produits provenant d'une région géographique spécifique soient

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 21 796 33 00
F +41 21 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
T +41 31 390 99 09
F +41 31 390 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

désignés avec l'indication de provenance correspondante. Pour déterminer la provenance d'un produit industriel, deux critères sont déterminants : au moins 60% du coût de revient doivent être générés en Suisse et une étape significative de la fabrication du produit doit avoir été effectuée en Suisse. Seuls les coûts réellement réalisés dans le processus de fabrication peuvent et doivent être pris en considération dans le calcul déterminant la provenance suisse. Pour ce qui est des services, leur provenance suisse dépend de deux conditions cumulatives : elle doit correspondre au siège du fournisseur et il doit exister un réel site administratif en Suisse. L'ordonnance précise ici ce qu'il faut comprendre par «un réel site administratif».

Les dispositions précisant la provenance des produits, notamment industriels, ont été élaborées en vue de soutenir les entreprises lors du calcul de la part suisse de leurs produits. À ce titre, nous constatons que l'OPM a expressément renoncé à édicter des règles détaillées sur les normes applicables pour effectuer les calculs de la quote-part nécessaire pour prétendre à la provenance suisse. Cette manière de procéder devrait permettre au plus grand nombre d'entreprises de respecter les critères définis dans la nouvelle législation pour se munir des labels «Made in Switzerland». Néanmoins, nous espérons, en cas de litige, que la jurisprudence ne soit pas trop restrictive dans la manière d'aborder la problématique et que la large marge d'appréciation laissée aux entreprises soit uniquement examinée sous l'angle de l'interdiction de l'abus de droit, comme cela ressort de l'article 52b OPM.

- L'Article 52b OPM devrait s'intituler «interdiction de l'abus de droit», c'est sous cette appellation que ce principe est connu et reconnu.

- L'article 52c OPM devrait reprendre et définir les éléments de l'article 48c nLPM tout en y ajoutant effectivement les coûts des matières puisque seules les matières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance sont écartées du calcul du coût de revient.

- L'article 52f al.3 OPM, qui définit les coûts indirects sur les matières, mentionne, à titre d'exemple, le transport du produit pendant le processus de fabrication. L'article 52g al. 2 OPM prévoit que ces coûts indirects peuvent être pris en considération dans le calcul déterminant la provenance suisse. Or, nous nous demandons si ce type de frais peut effectivement être pris en considération, car l'article 48c al.3 let. d de la nLPM semble expressément exclure les frais de transport du calcul du coût de revient. Cette apparente contradiction mériterait d'être levée.

- L'article 52h OPM devrait quantifier ce qu'il faut entendre par «importance mineure» (al.1) et «coûts négligeables» (al.2). Une proportion maximale admissible fixée en pourcentage donnerait plus de précision à ce niveau et éviterait tout futur litige sur cette question.

- L'article 52i OPM semble mettre en place un système alternatif à l'art. 48c al.3 let. b nLPM pour tenir compte des matériaux disponibles en quantité insuffisante dans le calcul des 60% du coût de revient. Cette possibilité mériterait d'être examinée à la lumière de la lettre de l'art. 48c al.3 let. b nLPM qui semblerait exclure purement et simplement la possibilité de prendre en compte les coûts des matières premières qui, pour des raisons objectives, ne sont pas disponibles en

quantité suffisante au lieu de provenance. Là également il s'agirait de lever cette apparente contradiction.

- L'article 52j al.1 OPM mentionne que les coûts de fabrication comprennent les coûts directs et les coûts indirects. On s'attend ainsi, comme pour les dispositions sur les coûts des matières, à ce qu'il existe un régime différencié pour ces deux catégories, or tel n'est pas le cas. Partant, nous estimons que cette précision soulève inutilement un doute sur la manière de procéder, raison pour laquelle nous pensons qu'il est plus judicieux de supprimer ce premier alinéa.

- **La procédure de radiation d'un enregistrement pour défaut d'usage de la marque (section 2a de l'OPM)**

La nouvelle procédure mise en place est cohérente et semble effectivement être simple et claire. Par ailleurs, toute personne peut présenter une demande de radiation totale ou partielle d'une marque à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) si cette marque n'est pas utilisée pendant une période consécutive de cinq ans, ce qui est une bonne chose.

- **La marque géographique**

Nous constatons que l'ordonnance a subi quelques ajustements afin de tenir compte de ce nouvel instrument qui vise notamment à faciliter la mise en œuvre de la protection d'indications de provenance de l'étranger. S'agissant de simples adaptations de l'ordonnance, nous n'avons pas de remarque à formuler.

3. Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires (OIPSD)

Cette nouvelle ordonnance règle toutes les indications de provenance telles que «Suisse», «de Suisse», la croix suisse ainsi que toutes les autres références directes ou indirectes à la provenance de Suisse. La provenance d'une denrée alimentaire correspond au lieu d'où proviennent au moins 80% du poids des matières premières qui la composent. Pour le lait et les produits laitiers, cette proportion s'élève à 100% du poids du lait qui les composent. Le but premier de l'OIPSD est de préserver et de maintenir la réputation de l'indication de provenance de la marque «Suisse» sur le long terme. Nous estimons que l'OIPSD remplit à satisfaction cette importante mission. On doit cependant se demander s'il ne serait pas plus judicieux d'intégrer à l'article 9 al.1 de l'OIPSD les notions développées au point 5 du rapport explicatif s'agissant de la méthode de calcul du taux d'auto-approvisionnement.

- L'article 3 let. b OIPSD définit les zones frontières étrangères par renvoi à l'article 17 al.2 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation. Nous espérons que les zones frontières "historiques", telles que les zones franches de Genève, sont prisent en considération dans cette définition. Si tel ne devait pas être le cas, nous proposons d'ajouter une lettre c qui fera état de ces zones.

4. Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)

La révision de législation sur la protection des armoiries publiques vise avant tout à abolir l'inégalité de traitement qui existe aujourd'hui entre les produits et les services. En

effet, il est actuellement interdit d'apposer la croix suisse sur des produits, même s'ils sont suisses, son usage étant autorisé uniquement pour les services. Cette différence de traitement ne se justifie plus si l'on considère que la croix suisse est l'indication de provenance suisse la plus précieuse sur le plan du marketing. C'est pourquoi le drapeau suisse et la croix suisse pourront dorénavant être utilisés par toute personne remplissant les conditions d'utilisation de la désignation «Suisse» non seulement en rapport avec les services, mais également avec les produits. En revanche, les armoiries de la Confédération suisse seront réservées à la collectivité publique. Afin de ne pas pénaliser les entreprises suisses traditionnelles (ex. Victorinox SA) qui utilisent depuis des décennies les armoiries nationales ou des signes similaires, le projet de la loi sur la protection des armoiries (LPASP) prévoit la possibilité de poursuivre l'usage sur demande motivée, ce qui peut être approuvé. Enfin, la possibilité d'apposer, à des fins publicitaires, la croix suisse aussi sur des produits qui remplissent les critères d'utilisation de la croix suisse et les indications de provenance suisses devrait s'avérer attractif pour un nombre encore plus important d'entreprises (nationales ou étrangères) qui seront encouragées à fabriquer des produits conformes à la nouvelle législation pour pouvoir les munir de la croix suisse.

5. Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et indications géographiques pour les produits non agricoles

Nous accueillons positivement la volonté de la Confédération d'établir des listes avec des IG et des AO dignes d'être protégées. Cela s'inscrit pleinement dans la nécessité de protéger les produits qui font la richesse de notre pays. Vu les importants enjeux économiques, nous soutenons pleinement leur protection. Le seul bémol que nous pouvons soulever dans l'établissement de cette ordonnance à trait au contexte européen de la protection des IG pour les produits non agricoles, actuellement en cours d'évolution. Aussi, dans une perspective d'harmonisation des systèmes d'enregistrement des IG, il aurait peut-être fallu attendre que l'UE légifère sur cette question, ce qui devrait encore être fait d'ici la fin de l'année 2014. En effet, vu que le train «Swissness» ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1er janvier 2017, nous estimons que le Conseil fédéral dispose de suffisamment de temps pour retarder quelque peu cette révision.

6. Conclusions

Moyennant la prise en considération des remarques susmentionnées, nous adhérons à la présente révision.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

CENTRE PATRONAL

Patrick Mock